

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant enregistrement de la demande de la société de transport Jean Louis (STJL)
pour l'exploitation du centre de tri et de valorisation
des déchets du BTP, à Carcès,
en application de l'article L512-7 du code de l'environnement.

Le préfet du Var,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance du 11 juin 2009 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019, schéma intégrateur se substituant, notamment, au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 novembre 2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Carcès ;

Vu la demande, réceptionnée le 23 janvier 2020 à la préfecture du Var et complétée le 4 juin 2020, de la société SAS STJL (société transports Jean-Louis), dont le siège social se situe route de Lorgues à Carcès (83570), sollicitant l'enregistrement d'installations de concassage-criblage de produits minéraux inertes et de broyage de végétaux non dangereux relevant des rubriques n°2515 et 2794 de la nomenclature des installations classées, situées au 1237, route de Lorgues, lieu-dit « Lones des Camparnaud », à Carcès (83570) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport du 27 juin 2020 par lequel l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement estime le dossier d'enregistrement complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement, présentée par la société STJL, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations du public recueillies entre le 17 août 2020 et le 11 septembre 2020 ;

Vu les observations émises par les conseils municipaux des communes de Carcès et du Thoronet consultés ;

Vu l'avis du maire de Carcès sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 22 octobre 2020 ;

Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 novembre 2020 ;

Vu la transmission au demandeur du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence d'observation de sa part ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la situation géographique du site, en bordure de l'Argens et d'un site Natura 2000, nécessite la mise en place des prescriptions particulières visées au titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts énumérés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des aménagements prévus dans le dossier de demande du pétitionnaire, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet de la plateforme STJL est compatible avec les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société STJL, représentée par Monsieur Jean-Louis BRIATORE, dont le siège social est situé route de Lorgues, 83570 Carcès, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juin 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Carcès, route de Lorgues lieu-dit « Lones de Camparnaud ».

Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de concassage et de criblage ainsi que d'une installation de broyage de déchets verts classées, respectivement, sous les numéros 2515-1-a et 2794-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-1-a	1 - Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieur à 200 kW (Enregistrement)	Plateforme de valorisation de déchets inertes issus du BTP par concassage criblage. Capacité moyenne de 30 000 t/an 2 concasseurs mobiles de 360 kw et 168 Kw + 1 crible de 75 Kw Campagne de concassage/criblage tous les 2 mois pour un stock d'environ 4500 t avec une capacité de traitement de 350 t/h La durée de la campagne de 2 à 3 jours maximum	603 kW
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités : 1. Supérieur ou égale à 30 t/j	Capacité de 50 t/j, pour une capacité annuelle de 1500 t/an organisée en campagne de fréquence mensuelle maximum d'une durée de 2 jours maximum.	50 t/j

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Carcès	section b : 2058 et 2059	Lones de Camparnaud

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucune activité de transit ou installations de traitement ne sont positionnées sur la parcelle 2058 et une partie de la parcelle 2059. Ces zones sont définies dans l'étude hydraulique portée au dossier de demande d'enregistrement et reprise en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 juin 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques ou artisanales.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement, pour son exploitation, sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENT ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la biodiversité et pour prévenir des nuisances potentielles ainsi qu'au regard du risque d'inondation, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1. à 2.1.7. ci-après.

Article 2.1.1. Biodiversité

L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention, de réduction et de suivi décrites dans l'évaluation des incidences Natura 2000 annexée au dossier de demande d'enregistrement et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2.1.2. Stabilité

L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention et réduction décrites dans le diagnostic géotechnique annexé au dossier de demande d'enregistrement.

En particulier, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- les stockages ne dépassent pas 4 mètres de hauteur ;
- une bande de retrait de 10 mètres est maintenue et balisée par rapport à la crête du talus ;
- la ripisylve est en bon état écologique au niveau de la berge permettant d'avoir un effet stabilisateur important. Un entretien et un suivi réguliers (minimum annuel) de la berge est réalisé par un expert afin de qualifier le bon état écologique de la berge et de limiter la prolifération d'espèces nuisibles ayant un impact déstabilisant comme la *renouée du Japon*. Dans le cas contraire, des mesures de confortement devront être mises en œuvre après expertise du bureau d'études géotechnique.

Article 2.1.3. Inondabilité

L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention et réduction décrites dans le diagnostic hydraulique ERG annexé au dossier de demande d'enregistrement.

En particulier, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- les installations, zones de transit de matériaux et de déchets, zones de stockage et bâtiments sont autorisés sur la parcelle 2059, en dehors de la zone inondable pour une crue centennale modélisé par ERG (660m³/s) ;
- aucune activité n'est autorisée sur la parcelle 2058, en particulier les installations, zones de transit ou de stockage.

Article 2.1.4. Déchets verts

La quantité de déchets verts présents sur la plateforme est limitée à 200 m³.

La durée de stockage est limitée à 1 mois.

Les campagnes de broyage sont à une fréquence maximale mensuelle et ne durent pas plus de 2 jours.

A la suite de la campagne de broyage, les déchets verts broyés seront évacués sous 48 h maximum.

Les campagnes de broyage sont tracées sur un registre de suivi.

Article 2.1.5. Installations de traitement

Le traitement des matériaux inertes est réalisé par campagne de 3 jours maximum tous les 2 mois.

Les campagnes de traitement sont tracées sur un registre de suivi.

Article 2.1.6. auto surveillance des eaux souterraines

2.1.6.1 - Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué au minimum de 3 piézomètres, dont la localisation est validée par une étude réalisée par un hydrogéologue qualifié indépendant, précisant le sens d'écoulement de la nappe.

2.1.6.2 - Réalisation des piézomètres

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L411-1 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site, si nécessaire.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais, dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture, ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent, est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever, à titre temporaire ou permanent, des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou, pour effectuer leur surveillance, sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté sus-cité et comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, et la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté ;
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- le nom du foreur ;
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité ;
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier ;
- le diamètre de l'ouvrage et sa profondeur ;
- l'aquifère capté ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

2.1.6.3 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les ans. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	annuelle	
Température	annuelle	
pH	annuelle	NF T 90008
Conductivité	annuelle	
Matières en suspension totales (MEST)	annuelle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (Dco)	annuelle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	annuelle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, sens d'écoulement de la nappe...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés, par l'exploitant, pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

2.1.6.4 - Abandon provisoire ou définitif des piézomètres

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- *2.1.6.4.1 - Abandon provisoire*

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- *2.1.6.4.2 - Abandon définitif*

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de type sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 2.1.7. Stockage d'hydrocarbures

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site.

Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Une consigne est établie par l'exploitant afin de prévenir tous risques de déversement.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. mesures de publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Copie de la décision :

- sera adressée aux conseils municipaux des communes de Carcès et du Thoronet, consultés sur la demande, en application de l'article R181-38 du code de l'environnement ;
- sera déposée à la mairie de Carcès, commune d'implantation du projet, où elle pourra y être consultée ;
- sera également affichée en mairie de Carcès pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire de Carcès ;
- sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3.1.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Toulon :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'acte ;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3.1.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Carcès, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Brignoles, au maire du Thoronet, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le **16 DEC. 2020**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

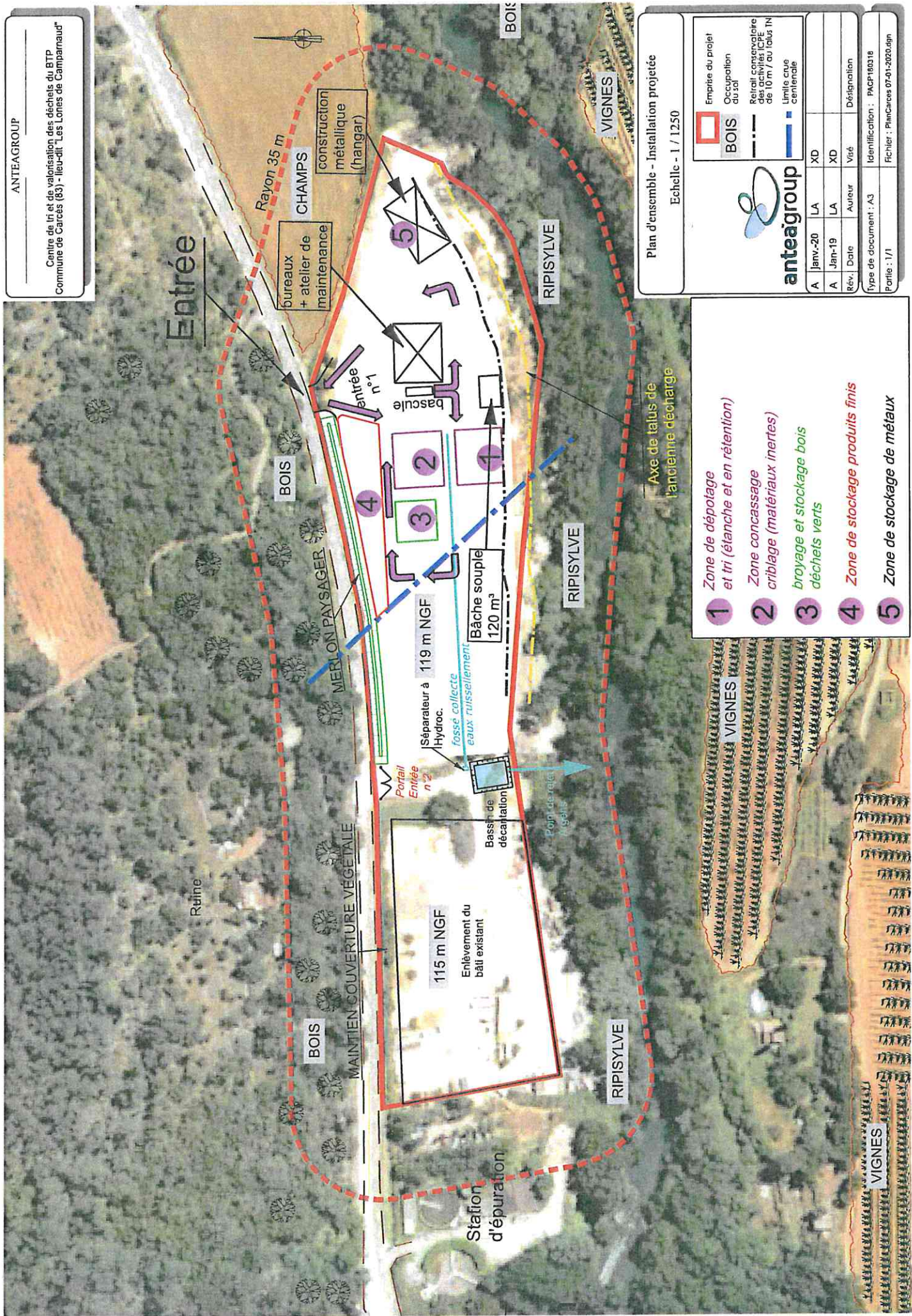

Serge JACOB

Annexes :

- I - plan d'implantation 1/1000ème*
- II - fiches de mesures de prévention et réduction de l'évaluation des incidences Natura 2000*

ANNEXE 1

Plan d'implantation 1/1000ème



Plan d'ensemble - Installation projetée
Echelle - 1 / 1250

anteagroup

Empise du projet
Occupation
Retrait conservatoire des activités ICPE de 10 m / du talus IN
Limite crue centennale

A	Janv.-20	LA	XD
A	Janv.-19	LA	XD
Rev.	Date	Auteur	Vitré

Identification : PACF180318
Type de document : A3
Fichier : PlanGarces 07-01-2020.dgn
Portée : 1/1

- 1 Zone de dépotage et tri (étanche et en rétention)
- 2 Zone concassage criblage (matériaux inertes)
- 3 broyage et stockage bois déchets verts
- 4 Zone de stockage produits finis
- 5 Zone de stockage de métaux

Axe de talus de l'ancienne décharge

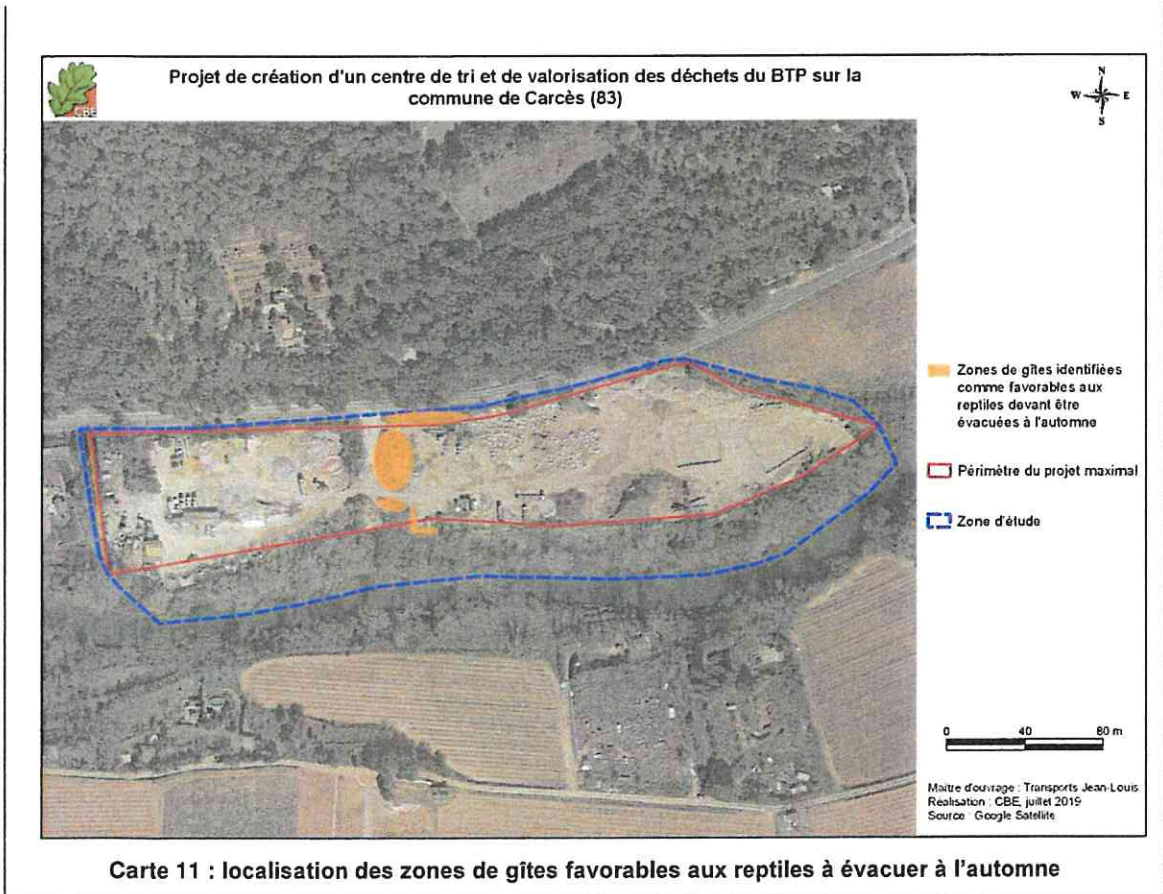
ANNEXE 2


Fiches de mesures de prévention et réduction de l'évaluation des incidences Natura 2000 (page 64 à 67) : (2 fiches)

III.6. Mesures correctrices et incidences résiduelles vis-à-vis de la ZSC « Val d'Argens » FR9301626

Bien que les incidences pressenties soient nulles à négligeables vis-à-vis du projet de création d'un centre de tri sur la commune de Carcès, nous préconisons ici deux mesures de réduction afin de s'assurer qu'aucune nuisance ne sera causée sur les espèces utilisant la ripisylve de l'Argens. Ces mesures permettront également de limiter les impacts sur les espèces protégées et/ou patrimoniales fréquentant la zone de projet et ses abords (cf. précisions en chapitre V). Ces mesures sont présentées dans les fiches ci-dessous.

Mesure n°1																													
Type de mesure	Mesure de réduction																												
Nature de la mesure	Respect d'un calendrier d'intervention pour les premiers travaux lourds																												
Objectif	Réduire les impacts/incidences pressentis sur les espèces se reproduisant sur ou en périphérie de l'emprise du projet																												
Groupes/espèces concernés	<ul style="list-style-type: none"> Toutes espèces protégées patrimoniales ou communes présentes sur l'emprise du projet et ses abords (tous groupes biologiques confondus) 																												
Description technique de la mesure	<p>Pour les amphibiens, les reptiles et les mammifères (dont chiroptères), les périodes les plus sensibles sont les périodes de reproduction (présence de pontes pour les reptiles et/ou de jeunes) et d'hivernage (individus en léthargie) : soit de mars à mi-septembre pour la reproduction et de mi-novembre à mars pour l'hivernage. Pour l'avifaune, la période la plus sensible est la période de reproduction (présence de pontes/nichées), soit de mars à juillet pour les espèces locales.</p> <p>Afin d'éviter de porter atteinte aux espèces de ces groupes, il est important de respecter un planning d'intervention pour les travaux lourds afférents au démarrage du projet de création du centre de tri (remaniement de certaines zones de stockage et terrassement notamment). Il conviendra donc de :</p> <ul style="list-style-type: none"> démarrer et réaliser tout remaniement des zones de stockages jugées attractives pour la reproduction des reptiles à l'automne, soit de mi-septembre à mi-novembre (cf. carte suivante), évacuer toute les stocks précédemment remaniés, pour éviter l'installation d'espèces de reptiles voire de mammifères sur zone, réaliser le décapage des premiers horizons du sol dans la continuité du nettoyage de la parcelle (toujours à l'automne). S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du remaniement des zones de stockage, ils ne devront démarrer qu'à l'automne prochain. effectuer les autres terrassements au fil de l'exploitation du site. <p>Le déroulement du chantier de manière continue est primordial. Cette continuité temporelle sera, en effet, le gage d'une gestion adéquate du chantier permettant, notamment, de limiter la destruction d'individus d'espèces protégées et le dérangement lors du chantier, notamment pour la faune comme les reptiles, les mammifères et les oiseaux.</p> <p><u>Remarque pour les insectes</u> : aucune période ne permet d'éviter totalement la destruction d'individus, ces espèces étant présentes à des stades vulnérables (œufs, larves & chrysalides) tout au long de l'année sur l'emprise du projet. D'une manière générale, il est préférable d'éviter, comme pour les autres groupes biologiques, la période de reproduction (printemps-été).</p>																												
Suivi de la mesure	Le respect du calendrier d'intervention sera vérifié par un écologue lors d'un suivi de chantier. Sur la durée des travaux, prévoir 15 passages, pour un coût estimatif d'environ 10 000 €.																												
Références/ illustrations	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Sept.</th> <th>Oct.</th> <th>Nov.</th> <th>Déc.</th> <th>Janv.</th> <th>...</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Remaniement et évacuation des zones de stockage jugées favorables aux reptiles</td> <td></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Décapage des premiers horizons du sol</td> <td></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> </tr> <tr> <td>Poursuite des travaux en continuité des travaux réalisés*</td> <td></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> </tr> </tbody> </table> <p>* ou à l'automne suivant en cas d'impossibilité de les réaliser dans la continuité des travaux précédents</p>		Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	...	Remaniement et évacuation des zones de stockage jugées favorables aux reptiles							Décapage des premiers horizons du sol							Poursuite des travaux en continuité des travaux réalisés*						
	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	...																							
Remaniement et évacuation des zones de stockage jugées favorables aux reptiles																													
Décapage des premiers horizons du sol																													
Poursuite des travaux en continuité des travaux réalisés*																													



Mesure n°2	
Type de mesure	Mesure de prévention
Nature de la mesure	Mise en défens de la ripisylve et exclos vis-à-vis de la petite faune
Objectif	Assurer le bon respect de l'emprise travaux notamment vis-à-vis de la ripisylve
Groupes/ espèces concernés	<ul style="list-style-type: none"> - Habitats naturels : ripisylve et cours d'eau de l'Argens - Insectes : Cordulie à corps fin, Gomphe de Graslin, et Ecaille chinée - Reptiles : Cistude d'Europe et autres espèces plus communes - Chiroptères : toutes espèces protégées fréquentant la ripisylve - Oiseaux : Chardonneret élégant, Serin cini, Verdier d'Europe et autres espèces protégées communes inféodées aux milieux arborés - Ichtyofaune : Blageon et autres espèces de l'Argens
Description technique de la mesure	<p>Afin de limiter au maximum les impacts du projet sur les habitats adjacents et sur les espèces sensibles, il convient de mettre en place un balisage de délimitation du chantier et plus particulièrement une mise en défens de la ripisylve de l'Argens. En effet, il est fréquent que, involontairement, les milieux naturels à proximité directe du chantier soient impactés en phase chantier s'ils ne sont pas délimités (passage d'engins, arrachage de branches, stockage temporaire de matériaux...). Il est donc ici nécessaire de mettre en place un balisage temporaire délimitant le recul de 10 mètres par rapport au talus marquant aujourd'hui l'emprise de la zone de stockage (cf. carte suivante). Ce balisage devra être posé avec deux grillages : un grillage doublé d'un treillis à maille fine (6,5 x 6,5 mm). Le treillis devra être enterré à 30 cm de profondeur et dépasser du sol sur une hauteur de 70 cm. Un retour devra être formé sur ce treillis en incurvant la partie haute du grillage (cf. photos ci-après). Cette installation permettra d'empêcher la petite faune de pénétrer sur l'emprise des travaux, notamment pour les amphibiens (importante capacité à grimper sur des parois verticales).</p> <p>A la suite de ce balisage temporaire, une clôture permanente devra être posée délimitant l'emprise du projet. Le même système de treillis devra être installé afin que le site soit imperméable à la faune également en phase d'exploitation. Elle devra toutefois rester perméable à l'eau afin de bien intégrer les risques liés aux inondations.</p>
Suivi de la mesure	<p>La mise en place du balisage, son suivi et l'assurance de son maintien sera réalisé en accompagnement par un écologue. Sur la durée des travaux, prévoir 15 passages, pour un coût estimatif d'environ 10 000 € (hors coût de la pose du balisage).</p> <p>Remarque importante : les mesures 1 et 2, en phase chantier, devront entrer dans le cadre d'un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) lié à ce chantier.</p>
Références/illustrations	 <p>Exemple de balisage provisoire permettant de délimiter le chantier et mettre en défens – CBE, 2018</p>



Exemple de clôture mis en place en limite d'un chantier pour contraindre le passage de la petite faune - CBE, 2018



Double maillage enterré avec treillis incurvé sur la partie haute pour éviter le franchissement de la barrière notamment par les amphibiens – CBE, 2018



Carte 12 : localisation du balisage à mettre en place